



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 décembre 2005
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2005/15 du 25 février 2005, S/2005/15/Add.20 du 31 mai 2005, S/2005/15/Add.21 du 7 juin 2005, S/2005/15/Add.27 du 19 juillet 2005, S/2005/15/Add.29 du 3 août 2005, S/2005/15/Add.36 du 20 septembre 2005, S/2005/15/Add.37 du 27 septembre 2005 et S/2005/15/Add.41 du 25 octobre 2005.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 24 décembre 2005, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Afrique (voir S/1997/40/Add.38; S/1998/44/Add.15, 16, 21, 37, 38, 46 et 48; S/1999/25/Add.37, 38 et 49; S/2000/40/Add.1 et 4; S/2002/30/Add.4, 20 et 28; et S/2004/20/Add.38; voir également S/2000/40/Add.35; S/2001/15/Add.10 et 12; S/2004/20/Add.46)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5331^e séance, le 19 décembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, adressé une invitation à Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (voir S/2003/40/Add.51; S/2004/20/Add.51; S/2005/15/Add.16, 28 et 42; voir également S/2002/30/Add.50)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5332^e séance, le 19 décembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors de ses consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, adressé une invitation à Abdallah Baali, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique



du Congo et Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda; Simon Idohou, Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique; Ronaldo Sardenberg, Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone; Lauro Baja, Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité créé par la résolution 1566 (2004) et Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie; et Mihnea Motoc, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) et Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone en application de l'annexe II, sections A et B de la résolution 1353 (2001)

(voir S/2001/15/Add.37; S/2002/30/Add.11 et 37; S/2003/40/Add.11 et 37; et S/2004/20/Add.12 et 37; voir également S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17 à 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37 et 50; S/2001/15/Add.4, 7, 10, 13, 20, 26, 38 et 51; S/2002/30/Add.2, 12, 20, 27, 38 et 48; S/2003/40/Add.12, 28 et 37; S/2004/20/Add.13 et 37; et S/2005/15/Add.20, 25 et 34)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5333^e séance, tenue à huis clos le 20 décembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place de procès verbal :

« Le 20 décembre 2005, le Conseil de sécurité a, en application de l'annexe II, sections A et B, de sa résolution 1353 (2001), tenu sa 5333^e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

Le Conseil de sécurité et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire par Daudi Ngelautwa Mwakawago, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone.

Les membres du Conseil, M. Mwakawago et les représentants des pays participants qui contribuent des contingents ont eu un échange de vues constructif. »

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17 à 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 43 et 50; S/2001/15/Add.4, 13, 26, 38 et 51; S/2002/30/Add.2, 12, 20, 27, 38 et 48; S/2003/40/Add.12, 28 et 37; S/2004/20/Add.13 et 37; et S/2005/15/Add.20, 25 et 34; voir également S/2001/15/Add.7, 10, 20 et 37; S/2002/30/Add.11 et 37; S/2003/40/Add.11 et 37; et S/2004/20/Add.12 et 37)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5334^e séance, le 20 décembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du vingt-

septième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2005/777).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, adressé une invitation à Daudi Mwakawago, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a suspendu la séance conformément à l'article 3 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

À la reprise de la séance, le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/63; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Consolidation de la paix après les conflits (voir S/2005/15/Add.20)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5335^e séance, le 20 décembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur deux projets de résolution (S/2005/803 et S/2005/806) présentés par le Danemark et la République-Unie de Tanzanie.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/803 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1645 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1645 (2005); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/806 qui, par 13 voix (Algérie, Bénin, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Japon, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), contre zéro, avec 2 abstentions (Argentine, Brésil), a été adopté en tant que résolution 1646 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1646 (2005); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation au Libéria (voir S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; S/2003/40/Add.4, 18, 30, 34, 37 et 51; S/2004/20/Add.10, 22, 24, 37 et 51; et S/2005/15/Add.24, 37 et 44; voir également S/2001/15/Add.7 et 10; S/2003/40/Add.4, 11 et 37; S/2004/20/Add.37; et S/2005/15/Add.36)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5336^e séance, le 20 décembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi de la lettre

datée du 7 décembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) (S/2005/745).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante du Libéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2005/792) qui avait été présenté par le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/792 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1647 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1647 (2005); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine (voir

S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; et S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41 et 47; voir également S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45 et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30, 40 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; et S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 24, 29, 42, 43 et 49)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5337^e séance, le 20 décembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, adressé une invitation à Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30, 33, 41 et 46; S/2004/20/Add.2, 4, 9, 10, 12, 13, 19, 21, 29, 35, 37, 40, 42 et 50; et S/2005/15/Add.2, 26, 29, 30 et 39, 43 et 44; voir également S/1998/44/Add.32 et S/2003/40/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5338^e séance, le 21 décembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations préalables du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/64; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/22100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30, et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; et S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 24, 29, 42, 43 et 49; voir également S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34, 47 et 50; S/2002/30/Add.3, 7, 8, 10, 12 à 15, 17, 20, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 3, 6, 11, 15, 20, 23, 25, 28, 29, 33, 37, 40 à 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 3, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 29, 32, 37, 40, 42, 46, 49 et 50; et S/2005/15/Add.1, 7, 9, 11, 15, 19, 28, 33, 37, 41 et 47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5339^e séance, le 21 décembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (S/2005/767).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2005/801) qui avait été élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/801 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1648 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1648 (2005); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations préalables du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/65; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation concernant la République démocratique du Congo (voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; et S/2005/15/Add.8, 12, 14, 15, 25, 27, 29, 35, 38, 39 et 42; voir également S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; S/2003/40/Add.22 et 46; S/2004/20/Add.29, 34 et 43; et S/2005/15/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5340^e séance, le 21 décembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2005/810) qui avait été élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/810 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1649 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1649 (2005); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations préalables du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/66; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; S/2003/40/Add.17, 38, 48 et 51; S/2004/20/Add.20, 33, 38 et 48; et S/2005/15/Add.10, 20, 21, 23, 24, 34, 37 et 47; voir également S/2004/20/Add.47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5341^e séance, le 21 décembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du cinquième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi (S/2005/728).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante du Burundi, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2005/811) qui avait été élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/811 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1650 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1650 (2005); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; et S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 à 12, 18, 25, 28, 30, 37, 40 et 49; voir également S/2003/40/Add.40; et S/2004/20/Add.21 et 43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5342^e séance, le 21 décembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2005/812) qui avait été élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/812 qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1651 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1651 (2005); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations préalables du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/67; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).